

30)- Signification irrégulière du jugement de subrogation du 29 juin 2006 « *Faux en écriture* », voies de recours non notifié « Nullité »

Que toutes les significations par huissier de justice sont nulles, dans la mesure que les droits de défense n'ont pas été respectés.

Juris-classeur »

- *La signification doit être déclarée nulle en raison de l'atteinte portée aux droits de la défense (TGI Paris, 20 déc. 1972 ; D. 1973, p. 204 ; JCP 1973GII, 6263, obs. J.A. ; RTD civ. 1973, p. 168, note P. Raynaud).*

Ps : un jugement est un acte authentique.

Le jugement est un faux en écriture publique, son contenu est contraire à la réalité des actes de procédures.

- Sur la sommation irrégulière
- Sur la dénonce irrégulière.
- Sur le commandement du 20 octobre critiqué le 30 octobre devant le jex.
- Sur la délivrance du commandement
- Sur la publication irrégulière du commandement du 20 octobre 2003.
- Sur le droit d'agir de la Commerzbank.
- Sur l'absence de créance par la commerzbank.
- Et autres.....

MINUTE N° : 2 / 4 0 / 2 0 0 6

DOSSIER N° : 06/00115

AFFAIRE : **COMMERZBANK AG** venant aux droits de la
COMMERZ CREDIT BANK par fusion absorption agissant par son
agence de Sarrebruk, prise en la personne de son représentant légal /
André LABORIE, Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

CHAMBRE DES CRIÉES EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
JUGEMENT DE SUBROGATION «REPUBLIQUE FRANÇAISE»
«AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS»

Audience publique de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de
TOULOUSE en date du **29 Juin 2006**,

PRESIDENT : **Michel CAVE**, Vice-Président, statuant à juge unique
conformément aux dispositions des articles L 311.10 et R 312.6 du code de
l'organisation judiciaire.

GREFFIER : **Michèle JOSSE**, Greffier

POUR

COMMERZBANK AG venant aux droits de la **COMMERZ CREDIT BANK**
par fusion absorption agissant par son agence de Sarrebruk, prise en la
personne de son représentant légal

représentée par **SCP MERCIE -FRANCES-JUSTICE ESPENAN**, avocats au
barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

CONTRE

M. André LABORIE
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE
non comparant

Mme Suzette Marie José PAGES épouse LABORIE
née le 28 août 1953 à ALOS (Ariège)
non comparante

Après débats et plaidoiries le **29 Juin 2006** l'affaire a été mise en délibéré et le
Tribunal a rendu ce jour le jugement suivant :

Vu la sommation de continuer les poursuites délivrées par la COMMERZ CREDIT BANK AG à la société CETELEM, la société ATHENA BANK et la société PAIEMENT PASS le 21 octobre 2005.

Vu la dénonce de demande aux fins de subrogation de la société COMMERZ CREDIT BANK AG en date du 21 juin 2006.

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse rendu le 16 mai 2006 dans l'affaire opposant Monsieur et Madame André LABORIE à la société CETELEM, ATHENA BANK ET PAIEMENT PASS qui a annulé le commandement en date du 5 septembre 2003.

Vu le commandement aux fins de saisie immobilière réitéré le 20 octobre 2003 et régulièrement publié le 31 octobre 2003 qui n'a jamais été critiqué et qui sert aujourd'hui de fondement aux poursuites.

Vu le cahier des charges déposé par Maître MUSQUI au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 1er décembre 2003 fixant l'audience éventuelle au 8 janvier 2004 et l'audience d'adjudication au 12 février 2004 sur une mise à prix de 40 000 €.

SUR CE

Il y a lieu de constater que les sociétés CETELEM ATHENA BANK et PAIEMENT PASS n'ont pas fait d'acte de procédure ou n'ont pas rempli les formalités nécessaires dans les délais prescrits ; qu'ainsi la subrogation prévue par l'article 722 du code de procédure civile ancien peut être demandée par la société COMMERZ CREDIT BANK AG elle-même créancière des époux LABORIE.

Il y a lieu par ailleurs de rappeler qu'il n'est pas exigé que le demandeur à la subrogation délivre un commandement au débiteur saisi et que le saisi n'a pas à être mis en cause dans le cadre de la demande de subrogation.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort.

Autorise la COMMERZ CREDIT BANK AG à être subrogée dans les poursuites de saisie immobilière diligentée à l'encontre des époux LABORIE suivant commandement publié à la conservation des hypothèques de Toulouse 3ème bureau le 31 octobre 2003 volume 2003 S numéro 8, concernant une villa sise 2 rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE cadastrée section BT numéro 60 pour une contenance de 7 a 41 ca formant le lot 19 du lotissement Le Hameau de Fondargent.

Dit que la subrogation sera mentionnée en marge de la publication du commandement et proroge de trois ans en cas de besoin le délai de validité du commandement.

Dit que la COMMERZ CREDIT BANK AG reprendra les poursuites à partir du dernier acte de procédure

Fixe la nouvelle date d'adjudication de l'immeuble saisi pour l'audience du 26 octobre 2006 à 10 heures 30 en la salle des criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse sur la mise à prix de 40 000 €.

Ordonne que les pièces de la procédure soient remises par le créancier subrogé à l'Avocat de la COMMERZ CREDIT BANK AG dans les quinze jours de la signification de la présente décision.

Dit que la présente décision, en tant qu'elle fixe une nouvelle date d'adjudication devra être signifiée à la partie saisie.

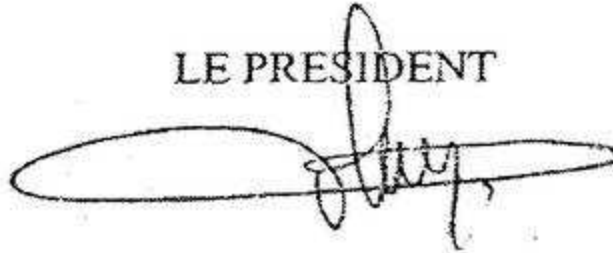
Passe les dépens en frais privilégiés de vente.

Ainsi rédigé, jugé et prononcé par Monsieur Michel CAVE, Vice-Président assisté de Madame Michelle JOSSE, Greffier à l'audience de ce jour et avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Toulouse, le 20 juin 2006
Le Greffier en Chef,



Société Civile Professionnelle
 Hervé CAZAUX - Michel SISTER
 Huissiers de Justice Associés
 14 rue d'Alicante - B.P. 30019
 31600 - MURET

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

~~l'Huissier de Justice~~
 OU
 un clerc assermenté.

Affaire : **COMMERZBANK AG**
 Nom de l'acte : **911 SIGNIFICATION**
 Signifié à : **Monsieur LABORIE André**

REMISE A PERSONNE	
<input checked="" type="checkbox"/> Au DESTINATAIRE ainsi déclaré	PERSONNE PHYSIQUE
<input type="checkbox"/> A M. Qualité	PERSONNE MORALE qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte
<input type="checkbox"/> Au DOMICILE ELU, à M. Qualité	qui a donné visa.
La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.	
A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :	
<input type="checkbox"/> M. Qualité :	qui a accepté de recevoir l'acte.
un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.	
DEPOT A L'ETUDE	
N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.	
Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile : <i>Le surveillant du faubourg</i>	
<input type="checkbox"/> l'intéressé est absent	<input checked="" type="checkbox"/> la personne présente refuse l'acte
<i>Autre : avocat indiquée que de détenu refuse de recevoir l'acte.</i>	
DETAIL DES VERIFICATIONS	
<input type="checkbox"/> Tableau des occupants	<input type="checkbox"/> Boîtes aux lettres
<input type="checkbox"/> Voisin	<input type="checkbox"/> Gardien
<input type="checkbox"/> Commerçant	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : <i>confirmation de la présence du destinataire de l'acte par l'administration pénitentiaire</i>
PERQUISITION	
N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :	
<input type="checkbox"/>	Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V. de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.
<input type="checkbox"/>	Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V. de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du N.C.P.C. et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R. et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

*10/8/06
 = 14 h 15*

COUT ACTE	
décret 096-1080 du 12.12.1995)	
DITS FIXES	
de 6 et 7	19,20
DIT D'ENGAGEMENT POURSUITES	
de 13	
DITS DE DEPLACEMENT	
de 12	6,10
	25,30
19,50 %	4,96
E FORFAITAIRE	
de 20	9,15
TRRESP.	
(1)	39,41
TRE	
de 20	0,82
TRRESP.	
(2)	40,23

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
 Le présent acte comporte 8 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Michel SISTER

Hervé CAZAUX



[Handwritten signature]

SCP D'AVOCATS R. MERCIÉ, E. FRANCES, M. JUSTICE-ESPENAN
29, rue de Metz - 31000 TOULOUSE

SIGNIFICATION DE JUGEMENT AVEC SOMMATION
D'ASSISTER A LA VENTE

L'AN DEUX MILLE SIX et le *Dix Août*

A LA REQUETE DE :

- **LA COMMERZBANK AG**, dont le siège social est situé Neue Mainzerstrasse 32-36 D 6000 Frankfurt/Main (Allemagne) inscrite au registre du commerce et des sociétés de FRANKFURT/MAIN sous le numéro 32000, prise en la personne de son DIRECTOIRE domicilié es qualités audit siège, venant aux droits de la COMMERZ CREDIT BANK, Faktoreistrasse 4 66111 Sarrebruck RCS 17681 Sarrebruck par fusion absorption, agissant par son agence de Sarrebruck, Faktoriestrassen 4 D 61111 Sarrebruck, prise en la personne de son représentant légal.

Pour qui domicile est élu chez Maître Elisabeth FRANCES, Avocat de la SCP R. MERCIÉ - E. FRANCES - M. JUSTICE-ESPENAN, Avocats associés au Barreau de Toulouse, y demeurant : 29, rue de Metz, laquelle est constituée pour elle sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites.

Par le Ministère Public, Procureur de la République, au Tribunal de Commerce de Toulouse, le 10 Août 2006.

SIGNIFIE DIT ET DECLARE A :

- **Monsieur André LABORIE** époux de Madame PAGES Suzette né le 20 mai 1956 à TOULOUSE, de nationalité Française, anciennement domicilié 2 rue de la Forge (31650) SAINT ORENS DE GAMEVILLE et actuellement incarcéré à la Maison d'Arrêt de SEYSSES (31600) Rue Danielle Casanova,

En son domicile où étant et me trouvant, parlant à :

- **Madame Suzette Marie José PAGES** épouse de Monsieur LABORIE André née le 28 août 1953 à ALOS (Ariège), de nationalité Française, domiciliée 2 rue de la Forge (31650) SAINT ORENS DE GAMEVILLE,

En son domicile où étant et me trouvant, parlant à :

"PARTIES SAISIES"

- la **COMMERZBANK AG**, dont le siège social est situé Neue Mainzerstrasse 32-36 D 6000 Frankfurt/Main (Allemagne) - venant aux droits de la COMMERZ CREDIT BANK

. dans l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de TOULOUSE 3° bureau, en date du 5 mars 1992, volume 92 V, n° 380

DOMICILE ELU : en l'étude de Maître DAGOT, Notaire à TOULOUSE, 6 Place Près Wilson (31000) TOULOUSE

- la S.A. "COFINOGA"

. dans l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de TOULOUSE 3° bureau, en date du 13 novembre 1996, volume 96 V, n° 2105

DOMICILE ELU : au Cabinet de la SCP DARBON, Huissiers associés 9 rue Saint Antoine du T à TOULOUSE (31000)

- la Société SOFICARTE

. dans l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de TOULOUSE 3° bureau, en date du 17 janvier 1997, volume 97 V, n° 114

DOMICILE ELU : au Cabinet de la SCP DARBON, Huissiers associés 9 rue Saint Antoine du T à TOULOUSE (31000)

- la Banque SOFINCO

. dans l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de TOULOUSE 3° bureau, en date des 16 mai 1997 et 25 juillet 1997, volume 97 V, n° 1101,

. bordereau rectificatif du 24 juillet 1997 publié au 3° bureau des hypothèques de TOULOUSE le 25 juillet 1997, volume 97 V, n° 1643,

DOMICILE ELU : au Cabinet de la SCP PRIAT - COTTIN - LOPEZ, Huissiers associés 21 Rue du Rempart Saint Etienne (31000) TOULOUSE

- la CAISSE AUTONOME NATIONALE DE COMPENSATION DE L'ASSURANCE VIEILLESSE ARTISANALE "CANCAVA"

. dans l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de TOULOUSE 3° bureau, en date du 15 décembre 2000, volume 2000 V, n° 2657

DOMICILE ELU : au Cabinet de la SCP BOURRASSET - DULOUM, Avocats associés 9 Rue du Languedoc (31000) TOULOUSE,

- la SOCIETE GENERALE

. dans les inscriptions prises à son profit au bureau des hypothèques de TOULOUSE 3° bureau, en date des :

- 24 mai 2004, volume 2004 V, n° 853,
- 24 mai 2004, volume 2004 V, n° 855,

DOMICILE ELU : au Cabinet de la SCP PRIAT – COTTIN - LOPEZ, Huissiers associés 21 Rue du Rempart Saint Etienne (31000) TOULOUSE

- Le TRESOR PUBLIC

. dans l'inscription prise à son profit au bureau des hypothèques de TOULOUSE 3° bureau, en date du 11 mai 2006, volume 2006 V, n° 850,

DOMICILE ELU : TRESORERIE DE CASTANET TOLOSAN 11 bd Genêts BP 6 (31325) CASTANET TOLOSAN CEDEX

"CREANCIERS INSCRITS"

De la grosse d'un jugement rendu publiquement, en matière d'incident de saisie immobilière et en dernier ressort par la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, en date du 29 JUIN 2006.

- fixant la nouvelle date d'adjudication au **Jeudi 26 OCTOBRE 2006 à 10 H 30, sur la mise à prix de 40.000 Euros,**

- prorogeant le délai de validité du commandement aux fins de saisie immobilière pour une période de trois ans.

Et à même requête, poursuites et diligences que dessus, avons fait SOMMATION à chacun des sus-nommés séparément, d'assister à la vente de :

* Une villa sise 2, rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE (31650), figurant au cadastre de ladite commune :

Section : BT - numéro : 60 - contenance : 7a 41 ca

Certifié conforme à la matrice cadastrale.

Formant le lot numéro 19 du lotissement LE HAMEAU DE FONDARGENT.

appartenant à

Monsieur André LABORIE et à Madame Suzette PAGES, son épouse, sus nommés,

le :

- Jeudi 26 OCTOBRE 2006 à 10 H 30,

à l'audience des Criées du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, séant au Palais de Justice, Place du Salin.

Leur déclarant que faute par eux de satisfaire à la présente sommation et de se faire représenter par avocat constitué à ladite audience, il sera procédé en leur absence comme s'ils étaient présents.

A ce qu'ils n'en ignorent.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE.